



Luxembourg, le 1 octobre 2015  
Réf. N° QP 1404

Monsieur le Ministre  
aux Relations avec le Parlement  
p.a. Service Central de Législation  
L-2450 Luxembourg

**Objet :** Question parlementaire n° 1404 du 27 août 2015 de l'honorable député  
Laurent Mosar

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire  
sous rubrique.

Je vous prie, Monsieur le Ministre, de croire en l'expression de mes sentiments très  
distingués.

Félix Braz  
Ministre de la Justice



**Réponse de Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice,  
à la question parlementaire n° 1404 du 27 août 2015 de l'honorable député  
Laurent Mosar**

Les questions de l'honorable député appellent les observations suivantes :

- Les dispositions de la loi du 12 novembre 2002 relative aux activités privées de gardiennage et de surveillance, et plus particulièrement les définitions des activités soumises à agrément prévues par cette loi, sont suffisamment claires.
- Concernant l'interprétation de l'article 14 de la loi du 12 novembre 2002 précitée, il convient de rappeler tout d'abord les explications fournies dans les réponses à la question parlementaire n° 1391 du même honorable député : la loi du 12 novembre 2002 constitue une restriction de la liberté du commerce garantie par l'article 11 (6) de la Constitution et doit par conséquent faire l'objet d'une application restrictive, y compris en ce qui concerne son champ d'application.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'activité de contrôle d'accès aux chantiers, il convient par ailleurs de renvoyer aux travaux parlementaires relatifs au projet de loi n° 4784 étant devenu par la suite la loi précitée du 12 novembre 2002.

Dans le cadre de ces travaux, la commission juridique de la Chambre des Députés avait proposé par le biais d'amendements d'ajouter aux quatre activités proposées par le Gouvernement et visées à l'article 2 de cette loi une 5<sup>ème</sup> activité, à savoir celle relative au « *maintien de la sécurité dans les lieux accessibles au public* » (cf. doc. parl. n° 4784<sup>4</sup>). Or, dans son avis du 30 avril 2002 (doc. parl. n° 4784<sup>5</sup>), le Conseil d'Etat avait annoncé qu'il devrait s'opposer formellement à l'introduction de cette activité dans le projet de loi en cause, alors qu'elle pourrait être considérée comme une activité à caractère policier et que « *...de tels contrôles sont susceptibles d'être considérés comme des ingérences dans l'exercice du droit au respect de la vie privée (article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales)...* ».

Suite à cet avis, cette 5<sup>ème</sup> activité n'a pas été introduite dans le projet de loi étant devenu par la suite la loi du 12 novembre 2002.



Sur base de ces éléments, je le trouverais pour le moins spécieux pour un Ministre de la Justice de passer outre la Constitution et les considérations émises par le Conseil d'Etat en interprétant la loi du 12 novembre 2002 en ce sens qu'elle couvrirait néanmoins l'activité en cause.

Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, notamment son article 14 a toujours été interprété – y compris par tous mes prédécesseurs d'ailleurs – comme ne se rapportant qu'exclusivement à la protection contre des soustractions frauduleuses, l'endommagement et la destruction de biens meubles, respectivement à la protection contre des intrusions dans des immeubles en vue d'y commettre des soustractions frauduleuses, des endommagements ou des destructions de biens.

- En ce qui concerne l'affaire pénale actuellement pendante devant la Cour d'appel, je tiens à rappeler qu'il ne m'appartient pas en tant que Ministre de la Justice de commenter ou d'apprécier des affaires en cours devant des juridictions. Dès que ces juridictions auront définitivement toisé cette affaire, les décisions rendues seront soigneusement analysées et les conclusions qui s'imposent en seront tirées.

- En ce qui concerne les activités des entreprises dites de « l'événementiel » comme celle citée par l'honorable député, il convient de rappeler que ces entreprises doivent disposer d'une autorisation d'établissement au sens de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant notamment l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales, et, qu'aux termes de cette loi, notamment la présentation d'un casier judiciaire est d'ores et déjà requise afin d'établir l'honorabilité professionnelle des personnes concernées.

---